

ΕΒΡΟΠΕΪΣΚΑ ΣΜΕΤΗΑ ΠΑΛΑΤΑ
TRIBUNAL DE CUENTAS EUROPEO
EVROPSKÝ ÚČETNÍ DVŮR
DEN EUROPÆISKE REVISIONSRET
EUROPÄISCHER RECHNUNGSHOF
EUROOPA KONTROLLIKODA
ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΕΛΕΓΚΤΙΚΟ ΣΥΝΕΔΡΙΟ
EUROPEAN COURT OF AUDITORS
COUR DES COMPTES EUROPÉENNE
CÚIRT INIÚCHÓIRÍ NA HEORPA



CORTE DEI CONTI EUROPEA
EIROPAS REVĪZIJAS PALĀTA
EUROPOS AUDITO RŪMAI

EURÓPAI SZÁMVEVŐSZÉK
IL-QORTI EWROPEA TAL-AWDITURI
EUROPESE REKENKAMER
EUROPEJSKI TRYBUNAŁ OBRACHUNKOWY
TRIBUNAL DE CONTAS EUROPEU
CURTEA DE CONTURI EUROPEANĂ
EURÓPSKY DVOR AUDÍTOROV
EVROPSKO RAČUNSKO SODIŠČE
EUROOPAN TILINTARKASTUSTUOMIOISTUIN
EUROPEISKA REVISIONSRÄTTEN

Rapport sur les comptes annuels de
l'Agence européenne pour la sécurité maritime
relatifs à l'exercice 2009

accompagné des réponses de l'Agence

TABLE DES MATIÈRES

	Points
Introduction	1 - 2
Déclaration d'assurance	3 - 12
Commentaires sur la gestion budgétaire et financière	13 - 14
Autres considérations	15 - 16
Tableau	
Réponses de l'Agence	

INTRODUCTION

1. L'Agence européenne pour la sécurité maritime (ci-après «l'Agence»), sise à Lisbonne, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002¹. L'Agence a pour tâche de garantir un niveau élevé de sécurité maritime, de prévenir la pollution causée par les navires, de fournir à la Commission et aux États membres une assistance technique, de contrôler l'application de la législation de l'Union, ainsi que d'en évaluer l'efficacité².
2. Le budget de l'Agence pour 2009 s'élevait à 53,3 millions d'euros, contre 50,2 millions d'euros en 2008. À la fin de l'exercice 2009, l'Agence employait 212 agents, contre 211 l'année précédente.

DECLARATION D'ASSURANCE

3. Conformément aux dispositions de l'article 287, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour a contrôlé les comptes annuels³ de l'Agence, constitués des «états financiers»⁴ et des «états sur l'exécution du budget»⁵ pour l'exercice clos le

¹ JO L 208 du 5.8.2002, p. 1.

² Le **tableau** présente, de manière synthétique et à titre d'information, les compétences et activités de l'Agence.

³ Ces comptes sont accompagnés d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière au cours de l'exercice. Ce rapport rend compte, notamment, du taux d'exécution des crédits et fournit une information synthétique sur les virements de crédits entre les différents postes budgétaires.

⁴ Les états financiers comprennent le bilan et le compte de résultat économique, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation des capitaux propres et l'annexe aux états financiers, qui comporte une description des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

⁵ Les états sur l'exécution du budget comprennent le compte de résultat de l'exécution budgétaire et son annexe.

31 décembre 2009, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

4. La présente déclaration est adressée au Parlement européen et au Conseil, en vertu de l'article 185, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil⁶.

Responsabilité du directeur

5. En tant qu'ordonnateur, le directeur exécute le budget en recettes et en dépenses conformément à la réglementation financière de l'Agence, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués⁷. Il est chargé de mettre en place⁸ la structure organisationnelle ainsi que les systèmes et procédures de gestion et de contrôle interne appropriés pour établir des comptes définitifs⁹ exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur, et pour garantir la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Responsabilité de la Cour

6. La responsabilité de la Cour est de fournir, sur la base de son audit, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels de l'Agence, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers.

⁶ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁷ Article 33 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 (JO L 357 du 31.12.2002, p. 80).

⁸ Article 38 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002.

⁹ Les règles en matière de reddition des comptes et de tenue de la comptabilité par les agences sont fixées au chapitre 1 du titre VII du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002, comme modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 652/2008 du 9 juillet 2008 (JO L 181 du 10.7.2008, p. 23), et sont reprises telles quelles dans le règlement financier de l'Agence.

7. La Cour a conduit son audit conformément aux normes internationales d'audit et aux codes de déontologie IFAC et ISSAI¹⁰. En vertu de ces normes, la Cour est tenue de se conformer aux règles d'éthique, ainsi que de programmer et d'effectuer ses travaux d'audit de manière à pouvoir déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes sont exempts d'inexactitudes significatives et si les opérations sous-jacentes sont légales et régulières.

8. L'audit de la Cour comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations qui leur sont sous-jacentes. Le choix des procédures dépend du jugement de la Cour, qui se fonde entre autres sur l'appréciation des risques que des inexactitudes significatives affectent les comptes ou que les opérations soient illégales ou irrégulières, que cela résulte d'une fraude ou d'une erreur. Lorsqu'elle évalue ces risques, la Cour examine les aspects du contrôle interne concernant l'élaboration et la présentation des comptes par l'entité, afin de définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'audit de la Cour consiste également à apprécier l'adéquation des politiques comptables et la vraisemblance des estimations comptables effectuées par la direction, ainsi qu'à évaluer la présentation générale des comptes.

9. La Cour estime que les informations probantes qu'elle a obtenues sont suffisantes et adéquates pour étayer les opinions ci-après.

Opinion sur la fiabilité des comptes

10. La Cour estime que les comptes annuels de l'Agence¹¹ présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-

¹⁰ Fédération internationale des experts-comptables (IFAC) et normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI).

¹¹ Les comptes annuels définitifs ont été établis le 13 juin 2010 et reçus par la Cour le 25 juin 2010. Les comptes annuels définitifs, consolidés avec ceux de la

ci au 31 décembre 2009, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier.

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

11. La Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels de l'Agence relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2009 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

12. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause les opinions de la Cour.

COMMENTAIRES SUR LA GESTION BUDGETAIRE ET FINANCIERE

13. Comme en 2008¹², les procédures d'établissement du budget n'étaient pas suffisamment rigoureuses et ont entraîné un nombre important de virements budgétaires¹³. Pour couvrir les dépenses d'un programme financé par des recettes affectées¹⁴, l'Agence a procédé à un virement de 260 000 euros prélevés sur la subvention de la Commission européenne, ce qui a donné lieu à une augmentation des crédits reportés à l'exercice 2010 et à une réduction du montant à rembourser à la Commission. Des faiblesses affectant la programmation et le suivi des mesures antipollution¹⁵ et de la nouvelle activité

Commission, sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne au 15 novembre suivant l'exercice clos. Ils peuvent être consultés sur les sites Web <http://eca.europa.eu> ou www.emsa.europa.eu.

¹² Point 13 du rapport annuel 2008 (JO C 304 du 15.12.2009, p. 57).

¹³ 49 virements de crédits en 2009.

¹⁴ Projet Equasis cofinancé par trois États membres et par quatre pays tiers.

¹⁵ Les crédits de paiement consacrés au système CleanSeanet ont été réduits de 1,3 million d'euros.

du LRIT¹⁶ ont entraîné l'annulation de crédits de paiements pour un montant de 6,6 millions d'euros.

14. Dans le cas d'un projet, l'engagement budgétaire (498 780 euros) a été souscrit sur les crédits de 2009, alors que l'obligation juridique a été contractée en 2010. Cette situation est contraire au principe d'annualité du budget.

AUTRES CONSIDERATIONS

15. Plus de 75 % des procédures de passation de marchés¹⁷ engagées pendant l'année étaient des procédures négociées, fondées essentiellement sur les exceptions prévues aux articles 126 et 127 des modalités d'exécution du règlement financier. Ces procédures devraient faire l'objet d'une communication à l'autorité budgétaire, conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement financier de l'Agence.

16. L'audit de deux procédures de recrutement a fait apparaître les déficiences suivantes: le caractère anonyme des épreuves écrites n'a pas été assuré, des candidats ne réunissant pas les critères prédéfinis ont été invités à l'entretien et les critères visant à établir une liste restreinte de candidats n'ont pas été appliqués de façon cohérente. Ces pratiques sont préjudiciables à la transparence des procédures de recrutement.

¹⁶ LRIT (*Long Range Identification and Tracking Data Centre*): système d'identification et de suivi des navires à grande distance. Les crédits de paiement qui y sont consacrés ont été réduits de 1,3 million d'euros.

¹⁷ En 2009, 53 procédures de passation de marchés ont été engagées, dont 40 étaient des procédures négociées. Parmi celles-ci, 22 étaient fondées sur les exceptions.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Igors LUDBORŽS, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion des 14 et 16 septembre 2010.

Par la Cour des comptes

Vítor Manuel da SILVA CALDEIRA
Président

Tableau - Agence européenne pour la sécurité maritime (Lisbonne)

Domaines de compétence de l'Union selon le traité	Compétences de l'Agence, comme définies par le règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil modifié par les règlements (CE) n° 1644/2003 et (CE) n° 724/2004		Gouvernance	Moyens mis à la disposition de l'Agence en 2009 (données pour 2008)	Produits et services fournis en 2009
<p>Politique commune des transports</p> <p>«Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir les dispositions appropriées pour la navigation maritime et aérienne».</p> <p>(Article 100 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)</p>	<p>Objectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer un niveau élevé, uniforme et efficace de sécurité maritime et de prévention de la pollution maritime causée par les navires. - Fournir aux États membres et à la Commission une assistance technique et scientifique. - Contrôler la mise en œuvre de la législation de l'Union en la matière et évaluer l'efficacité des mesures en vigueur. - Mettre en place des moyens opérationnels pour la lutte contre la pollution des eaux européennes. 	<p>Tâches</p> <p>L'Agence réalise un large éventail d'activités dans les domaines de la sécurité maritime, de la sûreté, de la prévention de la pollution et de la lutte contre la pollution causée par les navires.</p> <p>Premièrement, l'Agence a été chargée d'assister la Commission dans le contrôle de la mise en œuvre de la législation de l'UE relative, entre autres, aux sociétés de classification, au contrôle par l'État du port, à la réception des déchets d'exploitation des navires dans les ports de l'UE, à la certification des équipements marins, à la sûreté des navires, à la formation des gens de mer dans l'UE et dans les pays tiers, ainsi qu'au suivi du trafic des navires.</p> <p>Deuxièmement, l'Agence développe des systèmes d'informations maritimes et en assure le fonctionnement au niveau de l'UE. En constituent les principaux exemples le système SafeSeaNet de suivi du trafic maritime, qui doit permettre de suivre efficacement les navires et leurs cargaisons, le système d'identification et de suivi des navires à grande distance de l'UE, qui vise à assurer l'identification et le suivi, dans le monde entier, des navires battant pavillon d'un pays de l'UE, et THETIS, le système d'information pour la mise en œuvre du régime de l'UE de contrôle par l'État du port.</p> <p>Parallèlement, l'Agence a mis en place une capacité chargée de la préparation et de la réaction à la pollution marine, ainsi que de la détection de celle-ci. Cette capacité comprend un réseau européen de navires dépollueurs en attente, ainsi qu'un système européen de surveillance par satellite pour la détection des rejets d'hydrocarbures (CleanSeaNet), qui ont tous les deux pour objectif de contribuer à la création d'un système efficace de protection des côtes et des eaux de l'UE contre la pollution causée par les navires.</p> <p>Enfin, l'Agence fournit des avis scientifiques et techniques à la Commission en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution causée par les navires, dans le cadre d'un processus continu d'évaluation de l'efficacité des mesures en vigueur, ainsi que de mise à jour et de développement de la nouvelle législation. En outre, elle soutient et facilite la coopération entre les États membres et diffuse les meilleures pratiques. Un solide programme de formation a été mis en place pour les experts des États membres. Parallèlement, elle fournit aux nouveaux et futurs États membres une assistance pour transposer et mettre en œuvre la législation de l'UE.</p>	<p>1 - Conseil d'administration</p> <p><i>Composition</i></p> <p>Un représentant par État membre, quatre représentants de la Commission, ainsi que quatre représentants, sans droit de vote, des secteurs professionnels concernés.</p> <p><i>Tâches</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Adopter le plan pluriannuel en matière de politique du personnel, le budget annuel, le programme de travail, le rapport annuel et un plan d'action détaillé de l'Agence concernant la préparation en matière de pollution et de lutte contre celle-ci, - superviser les travaux du directeur exécutif. <p>2 - Directeur exécutif</p> <p>Nommé par le conseil d'administration. La Commission peut proposer un ou plusieurs candidats.</p> <p>3 - Contrôle externe</p> <p>Cour des comptes.</p> <p>4 - Autorité de décharge</p> <p>Parlement, sur recommandation du Conseil.</p>	<p>Budget</p> <p>48,3 millions d'euros de crédits d'engagement (50,2 millions d'euros de crédits d'engagement)</p> <p>53,3 millions d'euros de crédits de paiement (50,2 millions d'euros de crédits de paiement)</p> <p>Total des effectifs au 31 décembre 2009</p> <p>Agents permanents et temporaires: 192 (181)</p> <p>agents contractuels: 27 (27)</p> <p>experts nationaux détachés: 15 (15)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 37 ateliers et autres événements (avec quelque 900 participants aux ateliers), - 34 sessions différentes de formation (dont quatre pour les inspecteurs chargés du contrôle par l'État du port), ce qui a permis de former 486 experts nationaux (dont 230 inspecteurs chargés du contrôle par l'État du port), - 113 inspections et visites, - système SafeSeaNet pleinement opérationnel, - 2 275 images satellites commandées et 2 113 analysées par le système CleanSeaNet, - entrée en fonction du système d'identification et de suivi des navires à grande distance de l'UE, - 13 contrats pour des navires antipollution (deux nouveaux navires ont fait l'objet d'un contrat en 2009), - 47 exercices antipollution effectués seuls par des navires affrétés par l'Agence et 12 exercices réalisés avec d'autres navires, - services de soutien maritime de l'Agence fonctionnant 24 heures sur 24 et sept jours sur sept.

Source: Informations fournies par l'Agence.